Département des finances et de l'énergie
Service de l'énergie et des forces hydrauliques

Departement für Finanzen und Energie
Dienststelle für Energie und Wasserkraft

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Aux destinataires de la procédure de consultation

Formulaire pour la consultation relative au projet de loi cantonale sur l'énergie

A transmettre d'ici au **17 septembre 2021**

Par courrier au Service de l'énergie et des forces hydrauliques,
Av. du Midi 7, CP 478, 1951 Sion,
ou par courrier électronique à l'adresse : consultation.energie@admin.vs.ch

Avis exprimé par :

Nom de l'organisme : WWF Valais

Personne de contact : Angela Escher et Marie Thérèse Sangra

Adresse : Rue de Conthey 2

1950 Sion

Téléphone : Angela Escher 079 178 95 79; Marie Thérèse Sangra 079 378 84 22

Courrier électronique : marie-therese.sangra@wwf.ch

Date : 9 septembre 2021

Questions dans le cadre de la consultation relative au projet de nouvelle loi cantonale sur l'énergie

Le projet de loi mis en consultation constitue une profonde adaptation de la législation actuelle en vigueur depuis 2004. Il contient :

- des dispositions d'application de la législation fédérale ;
- des dispositions issues du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014) ;
- des dispositions mettant à profit la marge de manœuvre laissée à chaque canton, dans une perspective de cohérence vis-à-vis des objectifs 2035 de la stratégie énergétique cantonale.

Les questions ci-dessous concernent donc avant tout les dispositions que le canton peut décider librement, lesquelles sont commentées à partir de la page 24 du rapport explicatif accompagnant le projet de loi.

D'autres réactions ou commentaires complémentaires sont évidemment bienvenus au sujet de ce projet de loi.

Chapitre 2 : Organisation

Communes (art. 7)

Par rapport à la loi actuelle, le projet de loi précise ce qui est attendu des communes et les invite à mener une politique énergétique proactive, en créant une commission communale ou intercommunale de l'énergie et en contribuant à adapter les stratégies d'entreprises dans lesquelles elles ont des participations.

1. Comment estimez-vous le rôle des communes dans le cadre de la transition énergétique ?

☒ Important ☐ Moyen ☐ Faible

Commentaires :

Chapitre 3 : Approvisionnement et planification énergétiques

Approvisionnement basé sur les énergies renouvelables et indigènes (art. 8)

L'art. 8 reprend au niveau légal la vision proposée par le Conseil d'État en avril 2019, dans le cadre de la stratégie énergétique cantonale 2060 qui prévoit à long terme un approvisionnement énergétique 100 % renouvelable et indigène (https://www.vs.ch/web/sefh/strategie-energetique).

2. Comment considérez-vous cette vision ?

☐ Trop ambitieuse ☐ Ambitieuse, mais adaptée ☒ Pas assez ambitieuse

Pour quelles raisons ? Quelles sont vos propositions ? : Si la Suisse et le Canton du Valais prennent au sérieux les accords internationaux de Paris et les connaissances actuelles sur le climat, les émissions nationales de gaz à effet de serre doivent être abaissées à zéro avant 2040 (sic). Le projet ne répond pas à ce objectif.

Intérêt cantonal à l'utilisation des énergies renouvelables et indigènes (art. 9)

Le projet de loi propose d'octroyer un intérêt cantonal à certains projets d'utilisation des énergies renouvelables, de manière à leur donner plus de chance dans le cadre de la pesée des intérêts réalisée par l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire.

Le rapport explicatif accompagnant le projet de loi fait des propositions de tailles d'installations pouvant recevoir le statut d'intérêt cantonal.

3. Partagez-vous cette proposition ? ☐ Oui ☐ Partiellement ☒ Non

Commentaires : L'intérêt cantonal à la production d'énergies renouvelables (tout particulièrement l'hydraulique et l'éolien) ne doit pas s'opposer à la protection de la biodiversité et des biotopes.

Les zones protégées cantonales et communales englobent des habitats naturels de grande importance pour la flore et la faune, dans lesquels des espèces rares sont souvent présentes.

En mai 2019, la plateforme intergouvernementale scientifique et politique de l'ONU faisait le constat alarmant que sur huit millions d'espèces végétales et animales présentes sur terre, près d'un million pourrait disparaître dans les prochaines décennies.

Notre qualité de vie et notre prospérité économique et touristique dépendent aussi de la biodiversité et de la qualité paysagère du Canton. Opposer protection de la nature et énergie est un non-sens. De plus, le potentiel pour développer des énergies r

Planification énergétique communale (art. 12)

À son alinéa 4, cet article demande que les communes réalisent ou adaptent leur planification énergétique communale ou intercommunale, dans les cinq ans dès l'entrée en vigueur de la loi.

4. Soutenez-vous le principe de cette demande ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires : Nous approuvons la planification énergétique communale pour le développement des énergies renouvelables, à l'exception de l'énergie hydraulique dont le potentiel est déjà épuisé aujourd'hui.

5. Est-ce que le délai de 5 ans vous semble opportun ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires :

Chapitre 4 : Utilisation économe et efficace de l'énergie

Intérêt cantonal à l'efficacité énergétique (art. 18)

Le projet de loi propose de désigner l'efficacité énergétique comme étant réputée d'intérêt cantonal, de manière à donner plus de chance à certains projets dans le cadre de la pesée des intérêts réalisée par l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire.

6. Partagez-vous cette proposition ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires : L'efficience est "le premier combustible" et mérite d'avoir définitivement au moins le même rang que la production renouvelable d'énergie.

Grâce à cet article 18, le Canton du Valais exerce au niveau suisse un rôle de modèle et respecte le concept de Négawatt.

Le rapport explicatif accompagnant le projet de loi fait mention de critères tels que « la quantité d'économie d'énergie en jeu » et « la réduction en pourcents des besoins énergétiques » pour déterminer l'intérêt cantonal d'un projet.

7. Ces critères vous semblent-ils opportuns ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires :

Exigences minimales pour la consommation d'énergie (art. 19)

La loi actuellement en vigueur dispose que les nouvelles constructions et installations, ainsi que leurs équipements, doivent être conçus, réalisés et exploités de manière à garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie. Le projet de loi demande encore de maximiser l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur.

8. Soutenez-vous cette proposition ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires : Il faut également exclure l'utilisation d'énergie fossile dans les constructions nouvelles.

Lors de la construction de nouveaux bâtiments, il n'existe vraiment plus aucune raison de recourir aux énergies fossiles.

Les nouvelles constructions doivent utiliser à 100 % les énergies renouvelables et doivent être des bâtiments à quasi zéro énergie (nearly-zero-building).

Principe d'exemplarité (art. 20)

Le projet de loi prévoit une disposition relative à l'exemplarité de la Confédération, du Canton, des Communes et des institutions paraétatiques, en particulier dans les domaines du parc immobilier, des infrastructures, du parc de véhicules et des appareils. Ils devront notamment garantir que les meilleures pratiques dans ces domaines soient appliquées.

9. Soutenez-vous cette disposition ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires :

Certificat énergétique des bâtiments (art. 21)

L'art. 21 prévoit que l'étiquette énergétique officiellement reconnue par le canton est le Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB). Son alinéa 2 introduit ensuite l'obligation de faire figurer le CECB sur tous les documents de promotion d'un bien immobilier en vue d'une vente, notamment pour garantir que le futur acquéreur puisse prendre connaissance de l'état énergétique du bien en question et appréhender la nécessité de procéder à d'éventuels travaux de rénovation énergétique.

10. Êtes-vous favorable à faire figurer le CECB sur tous les documents de promotion d'un bien immobilier en vue d'une vente ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires : Il serait souhaitable d'introduire le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) pour toutes les nouvelles locations.

Bâtiments ayant un grand impact énergétique (art. 22)

L'art. 22 prévoit notamment que tout projet de construction ou de rénovation de bâtiments ayant un grand impact énergétique fasse l'objet d'un concept énergétique approuvé par le service avant le dépôt d'une demande d'autorisation de construire.

Son fondement repose sur le fait que l'impact énergétique d'une construction ou d'une rénovation de bâtiments ayant un grand impact énergétique, faisant ou non partie d'un plan de quartier, peut être fortement influencé par une réflexion lors de l'avant-projet. Une telle réflexion énergétique, précoce, illustre les effets de la conception du bâtiment (orientation, forme, etc.) et permet d'envisager des synergies au sein d'un quartier dans la perspective d'une optimisation de l'approvisionnement.

11. Êtes-vous favorable à l'introduction de cet article ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires : Oui, mais c'est insuffisant. Il faut aussi évaluer la justification en soi du projet sous l'angle de son impact énergétique et garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie (Art. 1a). Il manque un article qui permette de concrétiser ce que signifie une utilisation économe de l'énergie de telle sorte que des projets nécessitant une alimentation énergétique trop élevée ne soient plus autorisables au nom du changement climatique. Qu'en est-il des projets d'hôtellerie welness, des spas avec bains thermaux chauffés à l'éle

Chauffage de plein air (art. 23)

Depuis 1992, l'ordonnance cantonale sur l'utilisation rationnelle de l'énergie prévoit que les chauffages de plein air doivent être alimentés uniquement avec une énergie renouvelable ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière. À ce titre, il sied de préciser que l'énergie thermique ou électrique issue d'une source d'énergie renouvelable ne peut être prise en compte que si elle est produite directement sur le site concerné ou si elle est fournie par un réseau de chauffage à distance.

Afin de renforcer la valeur juridique de cet article et ainsi d'en assurer une application uniforme sur l'ensemble du territoire cantonal, le projet de loi prévoit son introduction au niveau de la loi.

12. Êtes-vous favorable au maintien de cette disposition ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires : Nous acceptons le maintien de cette règle au regard de la situation actuelle de pandémie, quoique le chauffage en extérieur n'est pas énergétiquement efficace.

Exigences concernant la couverture des besoins de chaleur dans les nouveaux bâtiments (art. 24)

L'art. 24 précise l'art. 19 du projet de loi pour les bâtiments neufs. Il prévoit que les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants (surélévations, annexes etc.) doivent être construits et équipés conformément à l'état de la technique, de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible. Dans la pratique cela signifiera que par rapport à la législation actuelle, les bâtiments neufs qui seront chauffés avec des énergies renouvelables devront être légèrement mieux isolés qu'aujourd'hui. Par contre, pour chauffer avec des énergies fossiles (mazout, gaz), les bâtiments devront être extrêmement bien isolés.

13. Partagez-vous cette proposition ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires : Les installations de chauffage utilisant les énergies fossiles ne devraient plus de être acceptées dans les construction neuves, parce que ce n'est plus en respect avec les exigences de l'époque actuelle. Le standard pour les constructions nouvelles doit au minimum s'orienter d'après les critères des bâtiments à quasi zéro énergie (EU).

Production propre d'électricité des nouveaux bâtiments (art. 25)

L'art. 25 prévoit que les nouveaux bâtiments et les extensions importantes de bâtiments existants doivent être équipés pour produire eux-mêmes une part de l'électricité qui y sera consommée dans la mesure où la production d'électricité sur un bâtiment est devenue rentable dans beaucoup de situations.

14. Êtes-vous favorable à l'introduction de cette disposition ? ☒ Oui ☐ Non

L'ordonnance du Conseil d'État précisera la puissance à installer. Le MoPEC 2014 propose que l'installation photovoltaïque (PV) doive être dimensionnée avec 10 W/m^2 de surface de référence énergétique (surface de plancher brute chauffée), mais sans imposer une puissance supérieure à 30 kW. À titre d'exemples, une villa de 180 m^2 devra installer environ 12 m^2 de panneaux PV pour un coût avoisinant 6'500 francs et, pour un immeuble de 800 m^2, environ 50 m^2 pour un coût avoisinant 22'000 francs.

15. Partagez-vous cette proposition ?

☐ Oui ☒ Oui, avec une puissance éventuellement supérieure ☐ Non

Commentaires : L'article devrait garantir que les surfaces de toiture soient entièrement utilisées au niveau solaire. Des surfaces de toiture inutilisée sont une occasion ratée pour des dizaines d'années. En dehors des toitures, les façades bien orientées devraient aussi être concernées. Pour garantir le financement, les tarifs de rachat de l'électricité par les fournisseurs locaux devraient être tels qu'ils garantissent la rentabilité des installations photovoltaïques même en cas de non utilisation propre.

Couverture des besoins d'électricité pour le rafraîchissement, l'humidification et la déshumidification des bâtiments (art. 26)

Les périodes prolongées de fortes chaleur rencontrées ces dernières années ont engendré de fortes hausses d'achats de ventilateurs et autres climatiseurs. On doit donc s'attendre à une augmentation forte de la consommation d'électricité pour le rafraîchissement des bâtiments.

L'art. 26 propose ainsi que la consommation totale d'électricité d'une nouvelle installation de rafraîchissement, d'humidification ou de déshumidification, soit couverte exclusivement, en bilan saisonnier (de mai à septembre), par une production propre d'électricité au moyen d'énergies renouvelables. Pour les cas où la présente disposition ne peut trouver application, le propriétaire devra payer une contribution de remplacement.

16. Partagez-vous cette proposition ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires : Avec cet article, le Canton du Valais exerce un rôle important de pionnier!! Nous le félicitons!

Contribution de remplacement (art. 25 al. 4, art. 26 al. 3 et art. 29 al. 4)

Les art. 25 al. 4, 26 al. 3 et 29 al. 4 prévoient que le propriétaire d'un bâtiment ne produisant pas lui-même une part de l'électricité qui y sera consommée, doive payer une contribution de remplacement.

17. Êtes-vous favorable à la perception d'une telle contribution de remplacement ?

☒ Oui ☐ Non

Commentaires :

Lesdits articles fixent le montant de la contribution de remplacement à un maximum de 4'000 francs par kilowatt-crête non installé.

18. Partagez-vous cette proposition ?

☒ Oui ☐ Non

Commentaires :

Bâtiments les moins efficients énergétiquement (art. 28)

Les anciennes constructions (plus de 40 ans) ne comportent majoritairement qu'un minimum d'isolation, et recourent habituellement à des énergies fossiles (mazout, gaz) ou à des résistances électriques pour le chauffage. Ces constructions sont principalement caractérisées par des classes inférieures ou égales à F sur les deux échelles du CECB (performance de l'enveloppe et performance énergétique globale), soit G/G, G/F, F/G ou F/F.

Dans la mesure où ces bâtiments représentent un fort potentiel d'économie d'énergie, l'art. 28 al. 1 propose que les bâtiments de plus de 40 ans dont la qualité énergétique correspond aux classes F/F ou moins bonnes du CECB doivent être améliorés énergétiquement dans un délai de 10 ans.

19. Partagez-vous sur le principe l'idée de demander que les bâtiments énergétiquement très mauvais soient améliorés dans un certain délai ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires : Il s'agit d'une proposition innovante qui permet au canton du Valais de se positionner en tant que pionnier.

Les cantons doivent trouver des solutions pour réduire les besoins (hivernaux) en électricité. Cette proposition est une contribution à ce but.

Pour sa mise en oeuvre, il est nécessaire d'avoir suffisamment de subventions, pour soutenir les propriétaires privés.

20. Est-ce qu'un délai de 10 ans pour améliorer un bâtiment concerné vous semble opportun ?

☒ Oui ☐ Non

Commentaires : Le délai de 10 ans est acceptable dès lors que des améliorations d'assainissement plus importantes sont véritablement exigées. (voir question 21).

L'alinéa 2 prévoit que l'amélioration énergétique doit permettre une amélioration jusqu'en classe D, à choix sur l'échelle de la performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment ou sur l'échelle de la performance énergétique globale.

Exemples :

Villa d'avant 1980 – Surface 140 m2 – chauffage au mazout/gaz
État initial : CECB G/F
Remplacement de la chaudière par une PAC Air-Eau
État final : CECB G/D

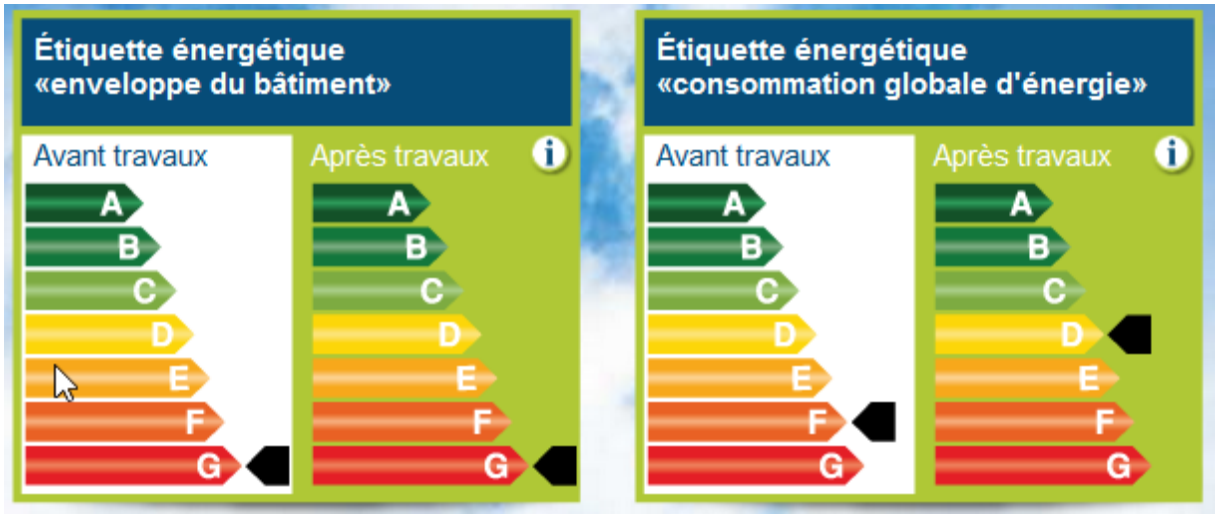

Villa d'avant 1980 – Surface 140 m2 – chauffage au mazout/gaz
État initial : CECB G/F
Isolation du toit et du plafond du sous-sol non chauffé, et remplacement des fenêtres
État final : CECB D/D

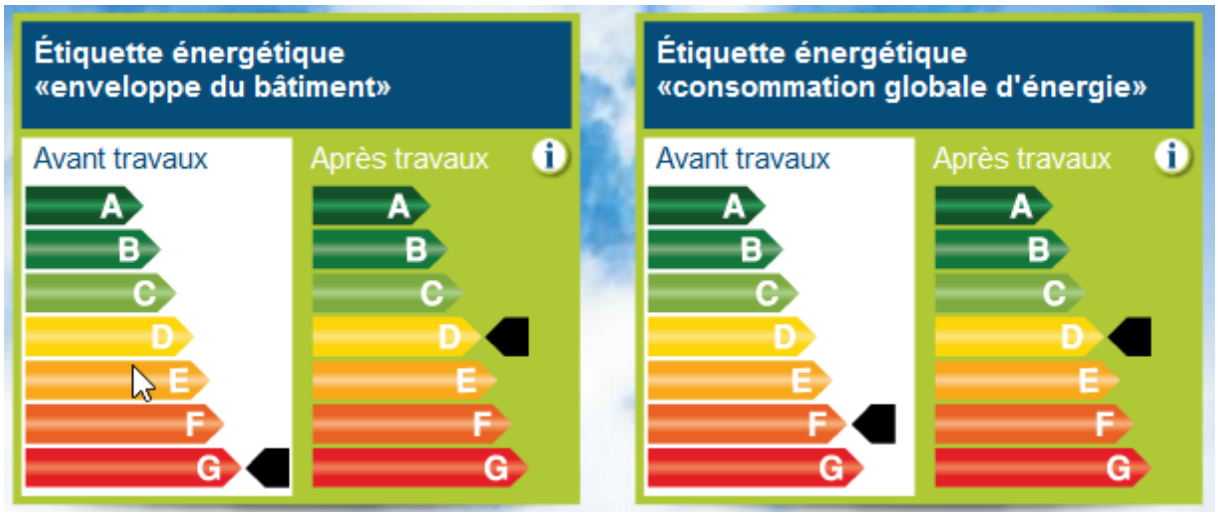

21. Partagez-vous cette proposition ? Avez-vous une autre proposition ?

☐ classe D ☒ Autre proposition : classe C/C

Commentaires : Si des travaux d'assainissements doivent être entrepris, alors qu'ils spient ambitieux. Dix années sont suffisantes pour l'élaboration d'un projet d'assainissement et pour la réalisation des premières étapes.

L'alinéa 4 prévoit que le Conseil d'État règle les dérogations en tenant compte notamment d'éventuels projets à court terme (assainissement d'envergure, extension, démolition du bâtiment, etc.) et de la situation personnelle spécifique du propriétaire (âge, situation financière, copropriété à dissoudre, etc.).

22. Êtes-vous d'accord avec la proposition de différer l'assainissement des bâtiments les moins efficients énergétiquement dans des situations particulières ?

☒ Oui ☐ Non

Commentaires : Oui, mais les exceptions et dérogations doivent être peu nombreuses et garantir légalement que les assainissements seront effectués.

Production propre d'électricité des bâtiments existants (art. 29)

La rénovation d'une toiture existante constitue une excellente opportunité pour poser une installation solaire. L'intégration de cette dernière permet de remplacer tout ou partie de la toiture par des panneaux faisant office de couverture en se substituant à d'autres matériaux pour en assurer l'étanchéité et une excellente intégration. Aussi, l'art. 29 propose qu'à l'occasion d'une rénovation de toiture, les bâtiments existants doivent être équipés pour produire une part de l'électricité qui y est consommée, sous réserve de certaines exceptions (art. 29 al. 2).

23. Partagez-vous cette proposition ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires : Une autre proposition innovante qui permet au Canton du Valais de faire oeuvre pionnière. Les exceptions pour le CECB C et supérieur ainsi que pour l'assainissement des façades ne convainquent pas. Dans tous les cas où une toiture est adaptée pour une installation solaire, cette surface doit être utilisée - et ce tout particulièrement en cas de réfection de toiture.

Chaleur renouvelable lors du remplacement des installations de production de chaleur (art. 30)

L'art. 30 al. 1 propose que lors du remplacement d'une chaudière à mazout ou à gaz, ou d'un chauffe-eau à gaz centralisé dans un bâtiment d'habitation existant, seule une installation de production de chaleur utilisant une énergie renouvelable puisse être utilisée, si cela est techniquement possible et si les surcoûts sur la durée de vie sont inférieurs à 5 % par rapport aux frais liés à une installation respectant les exigences de l'alinéa 2.

24. Partagez-vous cette proposition ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires : Il n'existe aucune raison qui limiterait cette mesure intelligente et efficace aux bâtiment d'habitation. Elle devrait s'appliquer - comme à Zurich et à Bâle - à tous les bâtiments chauffés ! Les autres instruments efficaces prévus dans cette loi sont bien valables pour tous les types de bâtiment. De plus, l'instrument doit également être utilisé lors du remplacement du brûleur. Sinon, il y aura une tendance croissante à remplacer simplement le brûleur à mazout et ainsi de contoruner la loi.

À défaut, l'art. 30 al. 2 prévoit que le bâtiment doive être équipé de manière à ce que la part d'énergies non renouvelables pour couvrir les besoins globaux (chaleur et eau chaude) soit réduite d'au moins 10 % par une production de chaleur renouvelable ou par la réduction des besoins de chaleur (art. 1.29 MoPEC).

25. Partagez-vous cette proposition ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires : Rien ne s'oppose à ce qu'au moment de la mise en oeuvre de la loi, la part soit fixée à 20% et non pas seulement en 2035. Le Canton de Bâle-ville exige au minimum 20 % d'énergies renouvables pour tout changement de chauffage et ce dès 2017.

L'alinéa 3 prévoit une exception pour les bâtiments existants atteignant la classe D sur l'échelle de la performance énergétique globale du CECB.

26. Partagez-vous cette proposition ? ☐ Oui ☒ Non

Commentaires : Les chauffages fonctionnant aux énergies fossiles - en plus de ne même pas être plus économique sur leur durée de vie - ne sont en aucun cas une bonne solution, même pour les bâtiments de classe D ou supérieure au CECB

Le projet de loi ne prévoit pas d'interdire une technologie pour assurer les besoins en chauffage.

27. Iriez-vous plus loin en interdisant les chauffages utilisant une énergie fossile (mazout ou gaz), sauf exceptions ?

☒ Oui ☐ Non

Commentaires : Pour atteindre les objectifs climatiques, cette mesure serait effectivement plus efficaces. Par contre pour obtenir des majorités politiques, il peut être plus intelligent de renoncer à une interdiction totale.

Chauffages électriques décentralisés (art. 32)

L'art. 32 al. 1 propose qu'en l'absence d'une dispense prévue à l'alinéa 2, les chauffages électriques décentralisés existants doivent être remplacés par des installations techniques répondant aux exigences de la loi lors du remplacement du système entier ou de parties importantes du système, et ce au plus tard dans un délai de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

28. Partagez-vous le principe de cette proposition ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires : Les chauffages électriques sont les plus grands gaspilleurs de la précieuse électricité hivernale. Une obligation de remplacement - accompagnée de subventions - est donc opportune.

29. Est-ce que le délai de 20 ans vous paraît opportun ? ☐ Oui ☒ Non

Commentaires : Un délai de 20 ans depuis la date d'application est très, très long. Au regard de la pénurie d'électricité en hiver et du fait que tous les chauffages électriques existants sont déjà très vieux et déjà amortis depuis longtemps. Même le MoPEC recommande un délai de 15 ans et cela devrait suffire. L'idéal serait un délai de 10 ans.

Dans la mesure où une grande quantité de bâtiments (environ 21'000) sont équipés de chauffages électriques décentralisés, en particulier les résidences secondaires, l'art. 32 al. 2 propose une série de dispenses à l'obligation de remplacer les chauffages électriques décentralisés.

30. Partagez-vous globalement les propositions de dispense ? ☐ Oui ☒ Non

Commentaires : Les chauffages électriques sont d'inefficaces gaspilleurs d'électricité - quel que soit le bâtiment. Les exceptions devraient être très fortement réduites afin de limiter au maximum le gaspillage d'électricité.

Chauffe-eau électriques centralisés (art. 33)

L'art. 33 prévoit que, sous réserve de certaines exceptions (al. 2), dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau centralisés existants chauffés exclusivement électriquement doivent être remplacés par des installations répondant aux exigences légales, ou complétées par d'autres installations, et ce, dans un délai de 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

31. Partagez-vous cette proposition ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires : Le besoin d'économiser la précieuse électricité en hiver l'exige. Si possible et adapté, privilégier l'énergie solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire

Chauffe-eau électriques décentralisés (art. 34)

L'art. 34 prévoit que dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau électriques décentralisés existants doivent être remplacés par des installations répondant aux exigences de la présente loi dès lors que le réseau de distribution d'eau sanitaire fait l'objet d'un assainissement d'envergure.

32. Partagez-vous cette proposition ? ☐ Oui ☒ Non

Commentaires : Les chauffe-eau électriques décentralisés pourraient être remplacés par des boilers thermodynamiques efficaces. C'est la raison pour laquelle un délai comme à l'art. 33 est adapté. Des subventions suffisantes sont souhaitables pour réaliser ce remplacement.

Bornes de recharge pour véhicules électriques (art. 39)

L'art. 39 al. 2 prévoit que les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants doivent être équipés d'une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques. Le niveau d'équipement dépend de l'utilisation du bâtiment.

33. Partagez-vous cette proposition ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires : Les infrastructures manquantes dans les bâtiments sont l'obstacle principal au développement de la mobilité électrique. Il serait encore plus efficace que les locataires et les copropriétaires aient le droit d'installer à leurs frais ces infrastructures de recharge. Les propriétaires et les copropriétaires seraient obligés de l'accepter et aucune obligation de remise en état lors du déménagement ne serait nécessaire.

L'art. 39 al. 3 prévoit que les parkings et places de stationnement existants, accessibles au public et disposant de plus de 60 unités de stationnement, doivent être équipés d'une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques d'ici 2040.

34. Partagez-vous cette proposition ? ☐ Oui ☒ Non

Commentaires : Le délai proposé est beaucoup trop long. Jusqu'en 2040, il n'y aura quasi plus de véhicules à moteur thermique sur nos routes.

Chapitre 5 : Production, distribution, stockage et commercialisation d'énergies

Producteurs indépendants de chaleur et de gaz renouvelable (art. 44)

La loi fédérale sur l'énergie prévoit l'obligation de reprise et de rétribution de l'énergie par les gestionnaires de réseau dans leur zone de desserte. Son champ d'application est toutefois limité à l'électricité et au biogaz. L'art. 44 propose d'étendre cette obligation aux rejets de chaleur et au gaz renouvelable (gaz de synthèse) qui leur sont offerts et qui sont compatibles avec les conditions d'exploitation du réseau.

35. Partagez-vous cette proposition ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires :

Chapitre 6 : Aides financières et mesures d'encouragement

Aides financières (art. 45)

Le projet propose de prévoir à la lettre f) la promotion des véhicules énergétiquement efficaces. En particulier, la mobilité électrique suscite de nombreux espoirs notamment grâce à la réduction de l'impact du trafic routier sur l'environnement et le climat (bruit, particules fines, NOx, émissions de CO_2).

36. Partagez-vous cette proposition ? ☐ Oui ☒ Non

Commentaires : Le subventionnement direct des véhicules électriques n'est pas correct d'un point de vue environnemental.

Il est néanmoins indéniable que les véhicules électriques montrent un bien meilleur bilan écologique que les véhicules à moteurs thermiques.

Les subventions publiques sont plutôt utiles dans les infrastrucutres (stations de recharge).

La promotion de la production d'électricité ou de l'économie d'électricité est actuellement assurée et financée directement par la Confédération.

37. Seriez-vous favorable à la création de programmes de promotion cantonaux pour compléter les aides fédérales en matière de production d'électricité et d'économie d'électricité?

☒ Oui ☐ Non

Commentaires :

Chapitre 7 : Exécution, dispositions pénales, voies de droit et dispositions transitoires

Procédure d'autorisation de construire (art. 51)

Selon l'alinéa 2, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire doit requérir un préavis liant du service chargé de l'énergie pour tout remplacement d'une installation de production de chaleur soumise à procédures d'autorisation de construire ou d'annonce. En sus, l'alinéa 3 prévoit que l'autorité compétente refuse l'autorisation de construire si la demande ne satisfait pas aux exigences de la présente loi et de ses ordonnances. Cette disposition concrétise notamment l'autonomie des communes en matière d'autorisation de construire de sorte qu'il leur appartient de procéder au contrôle des dossiers sous l'angle énergétique.

Afin d'assurer une application uniforme de la législation en matière d'énergie sur l'ensemble du territoire cantonal, une solution serait de soumettre l'ensemble des dossiers au Service chargé de l'énergie, ce qui aurait toutefois une grande incidence au niveau du personnel pour exécuter cette tâche supplémentaire (2 à 3 EPT).

38. Seriez-vous favorable à ce que l'ensemble des dossiers d'autorisation de construire doive faire l'objet d'un contrôle sous l'angle énergétique par le Service chargé de l'énergie ?

☒ Oui ☐ Non

Commentaires :

Questions complémentaires (ne font pas partie du projet de loi)

Taxe sur l'électricité

Afin de disposer des moyens de financement nécessaires pour mettre en œuvre leur stratégie énergétique, différents cantons ont mis en place une taxe sur l'électricité comprise entre 0,2 et 1 cts/kWh d'électricité consommée. Une taxe cantonale de 0.3 cts/kWh aurait les conséquences suivantes :

- Ménage à 4'000 kWh/an (sans chauffage électrique) : 12.-/an ;
- Ménage à 20'000 kWh (avec chauffage électrique) : 60.-/an ;
- Entreprise à 100'000 kWh : 300.-/an ;
- Entreprise à 500'000 kWh : 1500.-/an.

Certains processus industriels nécessitent de grandes quantités d'électricité qui impactent fortement le prix de revient des produits fabriqués. Pour ces processus, une taxe sur l'électricité devrait être limitée.

Ainsi, la perception d'une taxe cantonale sur l'électricité de 0.3 cts/kWh assurerait annuellement une recette pour la transition énergétique de l'ordre de 5 millions de francs.

Avec le Programme Bâtiments actuel, chaque million de francs investi par le canton permet de recevoir deux millions de francs par la Confédération. En outre, les taux de subvention sont tels qu'ils représentent en moyenne 25 % de l'investissement consenti par les propriétaires de bâtiments. Ainsi, avec un investissement cantonal de 5 millions de francs, environ 60 millions sont investis dans l'assainissement du parc immobilier au profit des entreprises et des propriétaires.

39. Seriez-vous favorable sur le principe à l'introduction d'une taxe cantonale sur l'électricité dont les recettes seraient exclusivement destinées à la mise en œuvre de la stratégie énergétique ?

☒ Oui ☐ Non

Commentaires :

Certaines communes cherchent également des moyens financiers pour mettre en œuvre des programmes de promotion énergétiques ou des mesures liées à l'énergie. Elles souhaiteraient se voir octroyer la compétence de percevoir une taxe communale sur l'électricité semblable à la taxe cantonale sur l'électricité.

40. Seriez-vous favorable à l'introduction d'une taxe communale sur l'électricité ? ☒ Oui ☐ Non

Commentaires :